BY DEN KONINCK.

ZYnde Ons verthoont dat billonnerende de Philippus-Daelders, hunne halve, vyfde, thiende, ende twintighſte deelen die te ſeer verſleten zyn ende anderſints door arghliſtigheydt ende rooverye van ſommighe ſienelycken gheſchroeyt, ende des niet-te-min door onwetentheydt van het Volck voor goede ende gheëvalueerde worden ontfangen, daer uyt ſoude ſpruyten een verlies voor de gene die de ſelve gehouden ſullen zyn te dragen naer de Wiſſels, om aldaer voor de ſelve goedt ende deughdelijck Geldt t'ontfangen, ten waere door betaemelijcke middelen hier aen wierde geremedieert waer door het voorſeyde verlies ſoude worden ghecompenſeert, DAER-OMME SOO IS'T, dat wel willende hier inne verſien by forme van ontſchaedinge, op dat onſe goede Onderdaenen de voorſeyde Specien elders niet en ſouden diverteren, maer de ſelve brengen naer onſe Munten om aldaer bekeert te worden in andere Specien onder onſen Titel ende Wapenen, Wy (by advys van onſe Raden van Staet, Secreten, ende Financien, ter deliberatie van onſen ſeer-lieven ende ſeer-beminden goeden Broeder, Coſyn ende Neve MAXIMILIAEN EMANUEL, door Godts genade Hertogh van opper ende neder-Beyeren, ende vanden Opper-Palz, Palz-Grave van den Rhyn, Groot' Schencker des H. Rycks ende Keur-Vorſt, Landt-Grave van Leichtenbergh, Gouverneur van Onſe Neder-landen; *&c.*) hebben toe gelaeten, geaccordeert ende geordonneert, gelyck Wy toe-laeten, accorderen ende ordonneren by deſe, ſoo aen de particuliere Meeſters van onſe voorſeyde Munten, als aen de Gezworene Wiſſelaers, te betaelen aen alle de gene die hun ſullen brengen eenige der voorſeyde Philippus-Daelders, twee ſtuyvers meer als geſtatueert is by de Liſte ofte Caerte gemaeckt tot onderrichtinge der voorſeyde Meeſters ende Wiſſellaers op de inwendige weerde der ſelve.

TE WETEN;

Voor het Merck	19. gul:	9 ſt:	27 myten.
Voor d'Once	2.	8.	33. myten.
Voor den engelſchen	0.	2.	20. myten.
Voor d'Aes	0.	0.	$3\frac{1}{2}$. myten.

Wy ordonneren aen alle Raeden ende Generale Meeſters van onſe Munten daer-op te nemen nerſtighe toe-ſicht, ende permitteren aen de particuliere Meeſters van in Rekeninge te brenghen, in conformiteyt van deſe Ordonnantie, het gene ſy aen de Leveraers der gheſeyde Daelders meerder ſullen hebben betaelt, als hun by hunne inſtructien geordonneert is gheweeſt,

Ontbieden ende bevelen aen alle de gene dien het raecken ofte aengaen ſal van ſigh te reguleren volgens deſe. Ghedaen tot Bruſſele den 9. Januarii 1698. Was geparapheert, *Cox. v^t.* Nederwaerts ſtont gheſchreven, *By den Coninck in Synen Raede.* Onderteeckent, *P. L. de Claris*, ende was gheſegelt met den Segel van Syne Majeſteyt in rooden Waſſe uyt-hanghende in dobbelen ſteerte van Parckement.

TOT BRUSSEL, By EUGENIUS HENRICUS FRICX, Drucker van Syne Majeſteyt. 1698.

ORDONNANCE

ET

PLACCART

DU ROY,

Sur le Fait de ſes Monnoyes, contenant le Prix & Poids des Eſpeces d'Or & d'Argent, qui doresnavant pourront ſeulement avoir cours és Pays de ſon obeïſſance.

A BRUXELLES,
Chez EUGENE HENRY FRICX, Imprimeur de Sa Majeſté, 1698.

Avec Privilege du Roy.

Charles par la grace de Dieu, Roy de Caſtille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Hieruſalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Maillorques, de Sevile, de Sardaigne, de Cordube, de Corſique, de Murcie, de Jaen, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des Iſles de Canarie, des Indes tant Orientales qu'Occidentales, des Iſles & Terre ferme de la Mer Oceane: Archiduc d'Auſtriche: Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, & de Milan: Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne: Palatin de Tirol, d'Haynau, & de Namur: Prince de Zuave: Marquis du Saint Empire de Rome: Seigneur de Salins, & de Malines: & Dominateur en Aſie, & en Afrique, *&c.* A tous ceux qui ces preſentes verront, ſalut. Comme pour pluſieurs conſiderations particulieres qui ſe ſont rencontré à l'occaſion de la derniere guerre, Nous avons eſté obligez de ſouffrir le

cours des Monnoyes eſtrangeres au prix ſtatué par l'Ordonnance du deuxiéme d'Avril 1690. ſur ce émanée, & qu'à raiſon qu'icelles Monnoyes eſtoient d'un aloy & valeur intrinſique inferieures aux noſtres, Nous avons pàr forme d'eſſay, par proviſion, & juſques à autre ordre hauſſé le prix des Monnoyes d'Or & d'Argent à nos Coins & Armes, & autres qui avoient cours en noſtre Pays, pour les égaler, en tant que poſſible, au prix de pluſieurs étrangeres; Et ayant pleu à Sa Divine Majeſté de nous donner la Paix, que venons de contracter avec la France, au moyen de laquelle leſdites conſiderations de hauſſement de Monnoyes, à un prix courant, ſont venuës à ceſſer, & comme le plus grand bien de nos Sujets demande que le prix de nos Monnoyes & celuy des eſtrangeres, dont nous permettons le cours par ce Placcart, ſoit reglé à leur juſte valeur, Nous avons, par les advis de Nos Conſeils d'Etat, Privé, & des Finances (à la deliberation de Noſtre Tres-cher & Tres-amé bon Frere, Couſin & Neveu MAXIMILIEN EMANUEL par la grace de Dieu, Duc de la haute & baſſe Baviere, & du haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Grand Eſchanſon du S. Empire & Electeur, Landt-Grave de Leichtenbergh, Gouverneur de nos Pays-bas, *&c.*) trouvé convenir d'ordonner & ſtatuer, comme Nous ordonnons & ſtatuons par la preſente, que les Eſpeces d'Or & d'Argnt ſe devront

deſor-

deſormais eſchiller & recevoir au pied & prix de la Liſte ſuivante,

SÇAVOIR:

MONNOYES D'OR.

I. LEs Doubles Souverains d'Or, tant à nos Coins & Armes, qu'à ceux des Archiducqs Albert & Iſabelle, de Glorieuſe Memoire, peſants ſept eſterlins & huit as, à quinze florins.

Le Lion d'Or, ou ſimple Souverain auxdits Coins & Armes, peſant trois eſterlins & vingt as, à ſept florins dix pattars.

Autre ſimple Souverain fait d'or de Ducat deſdits Archiducqs, peſants trois eſterlins onze as & trois quarts, à ſept florins dix pattars.

Le demy Souverain deſdits Archiducqs, peſant un eſterlin & vingt-ſix as, à trois florins quinze pattars.

Le double tiers dudit ſimple Souverain auſſi fait d'or de Ducat, peſant deux eſterlins huit as & un quart, à cincq florins.

Les Eſcus d'Or nouveaux à nos Coins & Armes, & de ceux deſdits Archiducqs, peſants deux eſterlins ſept as & demy, à quatre florins dix pattars.

Les Piſtolles d'Eſpagne, & celles de France, peſants quatre eſterlins & quatorze as tresbuchant, à neuf florins.

Les demies Piſtolles tant d'Eſpagne que de France, peſants deux eſterlins ſept as tresbuchant, à quatre florins dix patars.

Les doubles Piſtolles tant d'Eſpagne que de France, peſants huit eſterlins & vingt-huit as, à dix-huit florins.

Les Quadruples Piſtolles tant d'Eſpagne, que de France, peſants dix-ſept eſterlins & vingt-quatre as, à trente-ſix florins.

Les Ducats d'Eſpagne, deſdits Archiducqs, d'Italie, d'Hongrie, de Boheme, de Pologne, des Provinces-Unies & autres, forgez en Allemagne, au pied de l'Empire, peſants deux Eſterlins, neuf as, tresbuchant, à cincq florins & un patar.

Les doubles Ducats, peſants quatre eſterlins & dix-huit as tresbuchant, à dix florins & deux pattars.

Les doubles Albertins de pardeça, peſants trois eſterlins onze as & trois quarts, à ſix florins & quinze pattars.

Les ſimples Albertins, peſants un eſterlin & vingt-neuf as, à trois florins ſept pattars & demi.

Les Eſcus de France, peſants deux eſterlins & ſept as tresbuchant, à quatre florins dix pattars.

Les Guinées d'Angleterre, peſants cincq eſterlins ſeize as, à onze florins trois pattars & demy.

Les demies Guinées, peſants deux eſterlins & vingt-qua-

quatre as, à cincq florins onze pattars & trois liards.

Les Nobles à la Roſe d'Angleterre, peſants cincq eſterlins, à onze florins.

Les demis, peſants deux eſterlins & ſeize as, à cincq florins dix pattars.

Les quarts, peſants un eſterlin huit as, à deux florins quinze pattars.

Les Angelots d'Angleterre ſans O ſur la nef, peſants trois eſterlins dix as tresbuchant, à ſept florins ſix pattars.

Les demis, peſants un eſterlin vingt-&-un as, à trois florins treize pattars.

Les quarts, peſants vingt-&-ſix as tresbuchant, à un florin ſeize pattars & demi.

Les Rydres d'or d'Hollande, peſant ſix eſterlins & demy, à treize florins & trois pattars.

Les demys Rydres d'or, peſants trois eſterlins & huit as, à ſix florins onze pattars & demy.

MONNOYES D'ARGENT.

LEs Ducatons d'argent à nos Coings & Armes, & de ceux deſdits Archiducqs, peſants vingt-&-un eſterlins, & ſix as tresbuchant, à trois florins.

Les demys Ducatons, peſants dix eſterlins dix-neuf as, à un florin & dix pattars.

Les

Les Souverains d'argent, dits Pattacons, pareillement à nos coings & armes, & deſdits Archiducqs, enſemble les vieux Daldres, à la Croix de Bourgogne, forgez par-deçà, peſants dix-huit eſterlins & douze as, à quarante-huit pattars.

Les demys Pattacons, peſants neuf eſterlins & ſix as, à vingt-quatre pattars.

Les quarts des Pattacons, du poids & à l'advenant les entiers, à douze pattars.

Les Pieces de ſix pattars, dits Eſchellins, forgées à nos Coings & Armes, & à ceux deſdits Archiducqs, à ſix pattars.

Les pieces de trois pattars, forgées par-deçà aux Coings & Armes deſdits Archiducqs, & nuls autres, à trois pattars.

Les pieces de quatre, deux, & un pattars, tant de l'ancienne que de la nouvelle fabrication de par-deçà, à leur prix accouſtumé.

Les Ducatons de Liege, peſants vingt-&-un eſterlins & ſix as, à trois florins.

Les demys Ducatons peſants dix eſterlins dix-neuf as, à un florin dix pattars.

Les Rydres d'Argent d'Hollande, peſants pareillement vingt-&-un eſterlins & ſix as, à trois florins.

Les demys Rydres d'Argent, peſants dix eſterlins & dix-neuf as, à un florin dix pattars.

Les Eſcus Blancs de France, peſants dix-ſept eſterlins

&

& vingt-quatre as, à quarante-huit pattars.

Les demys Escus Blancs, pesants huit esterlins & vingt-huit as, à vingt-quatre pattars.

Les quarts desdits Escus Blancs, du poids, & à l'advenant les entiers, à douze pattars.

Les nouvelles Pieces de quatre livres de France fabriquées és Pays conquis, pesantes vingt-&-quatre esterlins seize as, à trois florins quatre pattars.

Les demies pesantes douze esterlins huit as, à trente-deux pattars.

Les quarts, pesants six esterlins quatre as, à seize pattars.

Les huictiémes, pesants trois esterlins deux as, à huit pattars.

Le Pattacons de Liege, pesants dix-huit esterlins & douze as, à quarante-huit pattars.

Les demis Pattacons, pesants neuf esterlins & six as, à vingt quatre pattars.

Les quarts desdits Pattacons, du poids, & à l'advenant les entiers, à douze pattars.

Les Pattacons d'Hollande, pesants dix-huit esterlins & douze as, à quarante-huit pattars.

Les demis Pattacons, pesants neuf esterlins & six as, à vingt-quatre pattars.

Les Pieces de vingt-huit pattars fabriquées és Provinces-Unies, pesantes environ douze esterlins, à vingt-&-quatre pattars.

Les Eſchellins deſdites Provinces indifferemment, à cincq pattars.

Les Doubles, ou Pieces de deux pattars deſdites Provinces, à un pattar & demy.

II. Declarant Billon toutes les eſpeces d'Or & d'Argent étant viſiblement rognées, lavées, rompües, bordées ſoudées, cloüées, ou autrement chargées, comme auſſi toutes eſpeces d'Or & d'Argent n'étant ſpecifiées & alloües cy-deſſus.

III. Voulons & Ordonnons que perſonne ne les pourra preſenter, bailler, ou recevoir à quelque prix que ce ſoit, ny celles permiſes, à plus haut prix qu'eſt porté cy-deſſus, à peine de forfaire les pieces, qui contre cette Ordonnance ſeront eſchillées, ou preſenteés, à la charge de celuy qui les aura eſchillé, ou preſenté, ou la valeur d'icelles, au cas que le fait ne fût découvert à l'inſtant, & que par-deſſus ce, tant celuy qui les aura eſchillé ou preſenté, que celuy qui les aura reçeu, ſeront pour la premiere fois condemnez au quadruple de la valeur de chacune Piece vaillant cincq pattars où d'avantage, & au regard de celles de moindre valeur que cincq pattars, en l'amende de vingt pattars pour chacune piece; & au cas que ceux qui ſeront attaints & convaincus deſdites contraventions ſoyent marchands tenants bouticque, ou vendans à detail, ils ſeront par-deſſus ladite forfaiture & amende pour la premiere fois ſuſpen-

ſuſpendus de leur traficq, & ſera leur boutique fermée le tems de trois mois, & s'ils ſont Marchands negotians en gros, ou Facteurs, ils ſeront contraints de s'abſenter de la Ville de leur reſidence le tems d'un an, & pour la ſeconde fois, ils ſeront par-deſſus ladite forfaiture & amende bannis des Pays de noſtre obeïſſance le tems de cincq ans.

IV. Entendans qu'auxdites confiſcations, forfaitures & amendes ſeront obligez non ſeulement ceux qui perſonnellement auront fait ladite contravention, mais qu'un chacun devra reſpondre pour toute ſa famille, le Pere & Mere pour leurs Enfans, les Maîtres & Maîtreſſes pour leurs Serviteurs & Servantes, & outre ce ſeront icelles perſonnes ayants commis la contravention, punis arbitrairement.

V. Et afin que tous nos Sujets, & autres ſachent & entendent combien nous avons à cœur, que cette noſtre Ordonnance ſoit obſervée inviolablement, avons défendu, comme nous défendons tres-eſtroitement par cette, l'entrée, introduction & amas dans nos Pays des eſpeces de Billon enſuivantes, n'eſtans propres à être portées dans nos Monnoyes & converties en deniers d'or & d'argent à nos coings & armes, à ſçavoir, les Pieces de quatre, trois, un pattars, & de cincq gros d'Hollande, Zelande & d'autres Provinces eſtrangeres, Item Daldres

de Liege & de Sedan, Item Pieces de trois partars ſix deniers de France, Item Liards de Liege, de Zelande, & Duytes d'Hollande, à peine que les Autheurs de ſemblable entrée ou amas ſeront punis comme larrons publicqs, & que les coöperateurs, comme Batteliers, Chartiers, Meſſagers ou autres, qui auront ſçiemment amené, & fait entrer en nos Pays leſdites Eſpeces, fourfairont leurs Batteaux, Chariots & Chevaux pardeſſus amende arbitraire & la confiſcation des Marchandiſes dans leſquelles ledit Billon ſera trouvé emballé, ou meſlé, ſoit qu'elles appartiennent aux eſtrangers, ſoit à aucun de nos Sujets, & que ceux qui auront eu connoiſſance de ſemblables perſonnes faiſans entrer & diſtribuer ledit Billon ſans les denoncer, ſeront punis par baniſſement, confiſcations des biens, ou d'autre peine plus griefve, ou moindre ſelon la circonſtance du fait.

V I. Au regard des autres Eſpeces declarées Billon propres à livrer en noſdites Monnoyes, leſquelles aucuns font venir en quantité pour eſtre converties en deniers de nos Coings & Armes (ce que n'entendons empeſcher) Nous ordonnons que ceux, ſoient nos Sujets, ou autres qui des Pays voiſins, ou autres plus eſloignez feront audit effet apporter pardeça telles Eſpeces & Billon, ſeront tenus de donner à connoître à l'Officier de la premiere Ville d'entrée

de

de noſdits Pays le jour de l'arrivée dudit Billon, ou bien à ceux de nos Tonlieux ou Licentes audit lieu d'arrivée la qualité & quantité dudit Billon, & declarer en quelle de noſdites Monnoyes ils entendent l'envoyer, & de ce prendre certificat pertinent auparavant de le pouvoir décharger, ou faire paſſer plus avant, ou bien ſi quelqu'un pour quelque conſideration ne pourroit, ou voudroit faire telle declaration à ladite Ville d'entrée, ils ſeront obligez d'en faire advertiſſement quinze jours auparavant tant au Magiſtrat de la Ville de leur reſidence, ou leur Greffier, qu'au Garde de la Monnoye, en laquelle ils pretendront livrer ledit Billon, avec pareille declaration de la qualité & quantité d'iceluy, de quoy ceux qui le feront venir, ſeront tenus de prendre certificat pertinent, à peine de la perte deſdites Eſpeces & Billon, & du quadruple de leur valeur.

VII. Et pour tant mieux découvrir ceux qui premier auront amené, ou fait apporter en quantité leſdites Pieces en noſdits Pays-bas, tous ceux ſous qui l'on aura trouvé aucunes d'icelles, ſeront enquis & examinez par ſerment de qui ils les auront receu, & ainſi de perſonne en perſonne juſques à celuy qui ne ſaura renſeigner & verifier perſonne en noſdits Pays, du quel il les aura reçeu; lequel nous voulons eſtre puny comme premier autheur ayant apporté leſdites Eſpeces, ou autrement à l'arbitrage du

Juge

Juge ſelon la circonſtance du delict : Accordant que ceux qui ſans contrainte auront renſeigné & verifié leur autheur, ſeront quittes des peines & amendes par eux encourruës en ce ſujet.

VIII. Et pour éveiller les Denonciateurs en cet endroit, leur avons accordé, & accordons la moitié dudit Billon, & de l'amende du quadruple.

IX. Comme depuis quelque tems en-çà l'on a découvert que l'on eſchille parmy le peuple grandiſſime quantité d'Eſpeces tant d'Or que d'Argent forgées à nos coings & autres par nous permiſes, qui ſont rognées, lavées d'eau forte, ou autrement diminüées de leur poids ; Nous voulons que ceux qui en ſeront trouvez coupables & pleinement convaincus, ſoient executez comme faux Monnoyeurs par le chaudron en huile & eau bouïllante, avec confiſcation de tous leurs Biens.

X. Avons auſſi ordonné aux Generaux de nos Monnoyes, afin que perſonne n'ait pretexte d'eſchiller pieces d'Or ou d'Argent défenduës, ou non alloüables, d'établir par tout, où ils le jugeront neceſſaire, des Changeurs ſermentez dans le nombre par nous cy-devant fixé, ou à fixer, & aux franchiſes dont ils ont joüi juſques à preſent, pour promptement recevoir leſdites Pieces, & en payer le juſte prix, ſelon la Liſte que pour ce eſt expreſſement faite, laquelle ils devront avoir en leurs boutiques, & de-

vront

vront ſciſeller & tailler en deux les Pieces par eux changées, & les envoyer en nos Monnoyes, à peine de confiſcation d'icelles & autres amendes exprimées dans leur Inſtruction.

XI. Encores que le droit & authorité d'achapter Billon d'Or & d'Argent appartient ſeulement à Nous, & à ceux qui de Nôtre part à ce ſont commis & authoriſez, neanmoins ſommes advertis & informez que les Orfevres & autres ſe ſont entremis de changer des eſpeces d'Or & d'Argent à leur mode & diſcretion; c'eſt pourquoy avons défendu, & défendons à tous Orfevres, & autres de quelle qualité ou condition qu'ils puiſſent eſtre, d'achapter en noſdits Pays aucunes eſpeces de Monnoye declarées Billon, ou non alloüables, ſans eſtre à ce preallablement authoriſez par Commiſſion & Inſtruction deſdits Maîtres Generaux des Monnoyes, & ſur ce avoir preſté le ſerment pertinent, à peine de confiſcation des eſpeces & matieres ainſi changées & achaptées, & du double de la valeur d'icelles pour la premiere fois, & pour la ſeconde fois, du quadruple & autre amende arbitraire.

XII. Nous declarons & ordonnons que toutes Debtes contractées és marchez, boutiques & ailleurs pour livraiſon des Marchandiſes, denrées & autres choſes de cette nature, & Argent prêté en Monnoye courante depuis le deuxiéme d'Avril 1690. ſe pour-

pourront vaillablement & abſolument acquiter en payant aux Crediteurs avec Monnoye reduite par ce Placcart huit & un tiers par cent moins de la ſomme convenuë, ne ſoit que dans les contracts, negotiations, & achapts le mot d'Argent Fort ou de Change fût exprimé.

XIII. Nous declarons auſſi qu'en ce qui regarde pluſieurs autres points politiques du fait general des Monnoyes, les devoirs incombans aux Officiers & Suppoſts d'icelles, le ſtil & maniere de proceder en matiere de contravention au Placcart, les peines comminées contre les tranſgreſſeurs d'iceluy, & tous autres cas concernans ledit fait, qui ne ſont point compris en la preſente Ordonnance, noſtre volonté & intention eſtre qu'il ſoit pris recours au Placcart du 20. Febvrier 1652. lequel demeurera en ſa force & vigueur pour tout ce qui n'eſt icy autrement diſpoſé.

Si donnons en mandement à Nos Tres-chers & Feaux les Chef-Preſidens & Gens de nos Privé & Grand Conſeils, Chancellier & Gens de Noſtre Conſeil de Brabant, Gouverneur, Preſident & Gens de Noſtre Gonſeil de Luxembourg, Gouverneur, Chancellier & Gens de Noſtre Conſeil de Gueldres, Preſident & Gens de Noſtre Conſeil de Flandres, Grand Bailly d'Haynau par interim, & Gens de Noſtre Conſeil ordinaire à Mons, Gouverneur, Preſident & Gens de Noſtre Conſeil à Namur, Eſcouteste de Ma-

Malines, & à tous autres nos Juſticiers, Officiers & Sujets qui ce regardera, & à chacun d'eux endroit, & ſi comme luy appartiendra, que cette Noſtre Ordonnance ils publient incontinent & facent publier par toutes Villes & Lieux de leur Juriſdiction reſpectivement où l'on eſt accouſtumé de faire crys & publications, & au ſurplus la gardent, obſervent & entretiennent, facent garder, obſerver & entretenir en tous ſes points & articles ſelon ſa forme & teneur, en procedant & faiſant proceder contre les tranſgreſſeurs & deſobeïſſans par l'execution des peines & amendes y appoſées, ſans port, faveur ou diſſimulation, CAR AINSI NOUS PLAIST-IL. En témoin de ce Nous avons fait mettre Noſtre Seel à ces preſentes. Donné en Noſtre Ville de Bruxelles le 3. de Janvier l'an de Grace mille ſix-cent quatre-vingt dix-huit, & de Nos Regnes le trente-troiſiéme.

PAR LE ROY.

NOus ayant eſté remonſtré qu'en billonnant les Philippes-Daldres, leurs demis, cincquiémes, dixiémes & vingtiémes qui ſont par trop uſez & autrement par malice & brigandages des aucuns viſiblement rongez, & ce neanmoins par ignorance du peuple receus pour bons &

evaluëz, il en reſulteroit une perte, à ceux qui ſeront obligez de les porter aux Changes pour y recevoir en leur place bonne & loyale Monnoye, ne fût que par des expediens convenables il y ſeroit apporté quelque remede d'où ladite perte pourroit eſtre recompenſée, POUR CE EST-IL, que deſirant pourvoir par une eſpece de deſintereſſement, que nos bons Sujets ne divertiſſent pas leſdites Eſpeces ailleurs, mais les portent dans les Hoſtels de nos Monnoyes pour y eſtre converties en autres Eſpeces à nos Coings & Armes, Nous (par avis de nos Conſeils d'Eſtat, Privé, & des Finances, & à la deliberation de Noſtre Tres-cher & Tres-amé bon Frere, Couſin & Neveu MAXIMILIEN EMANUEL, par la grace de Dieu, Ducq de la haute & baſſe Baviere, & du haut Palatinat, Comte Palatin du Rhin, Grand Eſchanſon du S. Empire & Electeur, Landt-Grave de Leichtenbergh, Gouverneur de Nos Pays-bas, &c.) avons permis, accordé & ordonné, comme Nous permettons, accordons & ordonnons par cette, tant aux Maiſtres particuliers de noſdits Hoſtels qu'aux Changeurs Sermentez de payer à tous ceux qui leur apporteront quelqu'uns deſdits Philippes-Daldres, deux pattars plus qu'il n'eſt ſtatué par la Liſte ou Carte dreſſée pour la conduite deſdits Maiſtres & Changeurs ſur l'intrinſique valeur d'iceux.

A SCAVOIR

Pour le Marc ——	19 fl. ——	9 pattars	27 mites
Pour l'Once ——	2 ——	8 ——	33 mites
Pour l'Eſterlin ——	0 ——	2 ——	20 mites
Pour l'As ——	0 ——	0 ——	$3\frac{1}{2}$ mites

Nous Ordonnons à tous les Conſeillers & Maiſtres Generaux de nos Monnoyes d'y prendre ſoigneux regard, & permettons aux Maiſtres particuliers de porter en compte, en conformité de cette Ordonnance, ce qu'ils auront payé plus aux Livreurs deſdits Daldres, que ne leur a eſté ordonné par leurs Inſtructions.

Mandons & Commandons à tous ceux qu'il appartiendra, de ſe regler ſelon ce. Fait à Bruxelles le 9. Janvier 1698. Eſtoit paraphé, *Cox. v^t.* Plus-bas eſtoit eſcrit, *Par le Roy en ſon Conſeil.* Signé, *P. L. de Claris*: & ſeellé du Seel de Sa Majeſté en cire vermeille y pendant à double queuë de parchemin.